



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Certification qualité
des prestataires d'actions
concourant au développement
des compétences

Questions- réponses

version 1

La certification qualité des organismes de formation a été instituée par l'article 6 de la loi pour choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, comme une suite logique à la réforme de 2014.

Cet aboutissement n'en suscite pas moins de nombreuses questions pratiques pour les organismes certificateurs, comme pour les intéressés eux-mêmes, les organismes de formation, qu'ils se lancent dans la démarche qualité ou qu'ils la poursuivent.

Ce document a ainsi vocation à répondre aux questions les plus fréquentes que peuvent se poser les différents interlocuteurs, après un rappel du corpus juridique et des dernières modifications apportées dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

SOMMAIRE

Rappel des textes applicables	4
Modifications apportées suite à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19	5
Questions liées aux organismes multi-sites	7
Questions liées aux durées d'audit	12
Questions liées aux non-conformités	17
Questions spécifiques à l'apprentissage	19
Autres questions	21



Rappel des textes applicables

- [Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 6](#)
- [Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle](#)
- [Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences](#)
- [Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail](#)
- [Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail](#)
- Code du travail : articles L.6316-1 à L.6316-5, articles R.6316-1 à R.6316-7

Document de référence

- [Guide de lecture du référentiel national qualité](#)

Modifications apportées suite à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

- L'entrée en vigueur de l'obligation de certification qualité est reportée au 1^{er} janvier 2022 (article 1, I).

Décret n°2020-894 du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence relatives à la formation professionnelle

- Les certifications obtenues avant le 1^{er} janvier 2021 sont délivrées pour une durée de quatre ans (extension d'un an de la durée de validité de la certification - article 4).
- Pour les organismes ayant obtenu la certification avant le 1^{er} janvier 2021, l'audit de renouvellement s'effectue durant la quatrième année avant l'expiration de la certification (ajustement du cycle d'audit - article 5).

Arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs

- Pour les certifications obtenues avant le 1^{er} janvier 2021, l'audit de surveillance est réalisé entre le 14^{ème} et le 28^{ème} mois suivant l'obtention de la certification (ajustement du cycle d'audit).
- Les audits initiaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être réalisés à distance. Dans ce cas, les audits de surveillance devront être réalisés sur site.
- Pour les non-conformités dont le délai de mise en conformité expire entre le 12 mars et le 23 juin (état d'urgence sanitaire), les délais de mise en œuvre des actions correctives sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020.
- Pour les non-conformités détectées lors d'audits réalisés pendant cette même période, les délais de mise en œuvre des actions correctives sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les organismes certificateurs en cours d'accréditation avant le 1^{er} janvier 2021 ont quinze mois à compter de la recevabilité favorable de leur demande d'accréditation pour obtenir leur accréditation (extension du délai pour obtenir l'accréditation).
- En cas de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur, les certificats délivrés par l'organisme certificateur restent valides pendant la durée du transfert de certification pour une période maximum de six mois.



1

Questions liées aux organismes multi-sites

1.1. Qu'est-ce qu'un organisme multi-sites ?

Un organisme de formation* peut disposer, pour mettre en œuvre son activité, de plusieurs sites. Dans ce cas, pour être qualifié d'organisme multi-sites, la présence permanente de personnel est requise sur chacun des sites et il devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre aux exigences fixées par l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

Cet article précise les caractéristiques d'une telle organisation comme suit :

« Un organisme multi-sites est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale ou ingénierie) entrant dans le champ de la certification sont réalisées. Un site est caractérisé par la présence permanente de personnel de l'organisme. »

Un organisme multi-sites n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme. Ils font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multi-sites:

- l'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité;
- l'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée;
- la fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique;
- tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale. »

Il appartient à l'organisme candidat à la certification de faire la démonstration, auprès de l'organisme certificateur**, qu'il remplit ces différents critères.

1.2. Un réseau constitué de plusieurs personnes physiques ou morales déclarées comme organisme de formation peut-il être considéré comme un organisme multi-sites ?

Non. L'article L. 6316-1 du code du travail dispose que les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1, c'est-à-dire les organismes enregistrés auprès de la Direccte, sont certifiés en cas de financement public ou mutualisé*** .

* Un organisme de formation est un prestataire d'actions concourant au développement des compétences au sens de l'article L.6313-1 (actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, actions de formation par apprentissage).

** La certification Qualiopi est délivrée par un organisme certificateur accrédité ou autorisé par le COFRAC, ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

*** Il s'agit des fonds provenant des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales (associations Transitions pro), de l'Etat, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle Emploi et de l'Agefiph.

La certification Qualiopi est donc bien rattachée au numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité. L'annexe II du décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 précise d'ailleurs, dans son 1^{er} point, le périmètre des audits de la certification Qualiopi : ces audits concernent les organismes disposant d'un numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité.

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail prévoit que l'organisme candidat à la certification fournit le numéro d'enregistrement de sa déclaration d'activité et la liste des sites dépendants de ce numéro d'enregistrement. Le certificat Qualiopi délivré à un organisme multi-sites comportera alors le numéro d'enregistrement de l'organisme et les adresses des sites.

Par conséquent, un réseau d'entités disposant chacune d'un numéro d'enregistrement ne correspond pas à ce cas de figure et ne peut être qualifié d'organisme multi-sites dans le cadre de la certification Qualiopi.

1.3. Un organisme comprenant plusieurs services de formation distincts, fonctionnant de manière autonome avec une démarche qualité propre, mais rattachés au même numéro d'activité et ayant la même adresse, peut-il bénéficier d'une certification qualité unique, sans être un multi-sites ?

Pour bénéficier d'une certification unique rattachée à l'organisme portant le numéro de déclaration d'activité, l'organisme doit pouvoir être qualifié de multi-sites et donc répondre aux critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité, c'est-à-dire :

- avoir un seul et unique système qualité,
- identifier une fonction centrale qui fait partie de l'entité et qui a une autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique.

En l'état, l'organisme ne répond pas aux critères du multi-sites. S'il souhaite bénéficier d'une certification unique, il devra donc mettre en œuvre les changements organisationnels nécessaires pour parvenir à une démarche qualité commune.

De même, un organisme constitué d'un groupe d'établissements, réunis sous un même SIREN (avec un numéro de déclaration d'activité) mais gérés de manière autonome, ne pourra bénéficier d'une certification multi-sites que s'il met en place un système qualité unique piloté par la fonction centrale.

1.4. Les organismes de portage salarial peuvent-ils être considérés comme un organisme multi-sites ?

Un organisme de portage salarial est considéré comme un organisme multi-sites dans le cas où il répond à la définition précisée par l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

En revanche, les salariés portés par cet organisme ne peuvent pas être considérés comme des sites en tant que tels. C'est l'organisme de portage qui sera certifié et non les salariés portés.

1.5. Un organisme ayant un site unique mais dont un salarié travaille à son domicile est-il considéré comme un multi-sites ?

Non, il s'agit d'un salarié de l'organisme en télétravail, et non d'un site de réalisation de l'activité en tant que tel. Le domicile du salarié n'est pas un site de l'organisme, cet organisme ne sera donc pas considéré comme un multi-sites mais comme un site unique.

1.6. Un organisme dont le personnel sur site est employé à mi-temps est-il considéré comme personnel permanent ?

Oui, si le personnel fait l'objet d'un contrat de travail dont l'exécution se fait sur ce site, à mi-temps ou à temps partiel, il est alors considéré comme personnel permanent de l'organisme candidat à la certification sur ce site.

1.7. Un site uniquement utilisé comme lieu de réalisation des formations, sans aucune activité administrative, commerciale ou d'ingénierie de formation, est-il considéré comme un site ?

Le premier critère à prendre en compte est celui de la présence permanente du personnel de l'organisme sur le site. Le site ne doit pas être une simple salle de formation, mais bien le lieu d'exécution (domiciliation) du contrat de travail du formateur présent sur le site.

S'agissant du type d'activité réalisée sur le site, l'article 6 de l'arrêté relatif aux modalités d'audit mentionne effectivement les « sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale ou ingénierie) entrant dans le champ de la certification sont réalisées ». Il faut donc établir de manière plus fine quelles activités sont réalisées sur le site. En effet, même sur un site dédié uniquement à la formation, des missions administratives sont réalisées, par exemple : suivi de l'assiduité des stagiaires, remise ou affichage du règlement intérieur, etc. Par ailleurs, l'audit d'un site dédié à la réalisation de la formation permet de vérifier que certains indicateurs sont conformes au référentiel national qualité, notamment la mise en œuvre de la prestation de formation (cf indicateur 10 du guide de lecture du référentiel national qualité) et l'adéquation des moyens humains et techniques (cf indicateur 17 du guide de lecture du référentiel national qualité). Dans ces conditions, le site doit être inclus dans l'échantillonnage.

1.8. La fonction centrale fait-elle partie de la base à échantillonner ?

Non, le calcul de l'échantillon des sites à auditer se fait hors fonction centrale qui est obligatoirement auditée lors de chaque audit (article 6 de l'arrêté précité).

1.9. Si le site hébergeant la fonction centrale est également site de réalisation des prestations de formation, est-il comptabilisé dans le nombre total de sites pour l'échantillonnage ?

Dans le cas où la fonction centrale se situe sur le même site que le lieu de réalisation de la formation, la fonction centrale sera auditée obligatoirement et le site accueillant les formations sera comptabilisé dans l'échantillonnage à auditer au titre de ses activités de formation.

1.10. Un site d'un organisme multi-sites peut-il être écarté de l'échantillonnage ?

Non, aucun site d'un organisme multi-sites ne peut être écarté de l'échantillonnage, même si son activité relève de fonds privés.

Dans le cas d'un site à l'étranger, il ne sera pas écarté non plus de l'échantillonnage et pourra se faire auditer à distance.

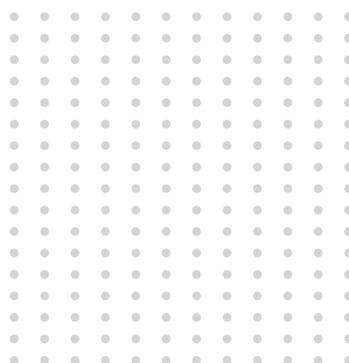
1.11. L'audit de surveillance d'un organisme multi-sites peut-il être réalisé à distance ?

Oui, l'audit de surveillance des organismes multi-sites obéit aux mêmes règles que celui des organismes mono-sites. Cependant une durée de 0,5 jour d'audit doit être ajoutée par site échantillonné dans le cadre de l'audit à distance.

NB : L'audit de surveillance devra être réalisé sur site si l'audit initial a été réalisé à distance, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020.

1.12. Les certificateurs doivent-ils vérifier à nouveau les conditions d'éligibilité des organismes multi-sites au moment de l'audit de surveillance ?

Oui, les certificateurs doivent s'assurer que les conditions d'éligibilité des organismes multi-sites sont toujours valides au moment de l'audit de surveillance (article 2 de l'arrêté du 6 juin 2019 précité).



1.13. En quoi consistent les obligations de surveillance de la fonction centrale des organismes multi-sites?

La fonction centrale des organismes multi-sites doit s'assurer a minima du respect des exigences du référentiel national qualité au sein de chacun de ses sites.

1.14. L'organisation de la qualité par la fonction centrale peut-elle être sous-traitée ?

Non, le système qualité unique doit être traité directement par la fonction centrale.

1.15. Le certificat délivré doit-il mentionner tous les sites et toutes les catégories d'actions par site ?

Le certificat est délivré à l'organisme candidat qui a fait la demande, après audit d'un échantillon de sites. Il est établi au nom de l'organisme, avec la mention des catégories d'actions auditées et pour l'ensemble de ses sites.

Le certificat mentionnera, d'une part les catégories d'actions certifiées, et d'autre part, la liste des sites, sans préciser les catégories d'actions par site.

Si un site de l'organisme souhaite proposer une nouvelle catégorie d'actions, l'organisme de formation déclaré portant la certification fait une demande d'extension de certification pour y intégrer cette catégorie, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit. En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. L'extension du champ de la certification étant portée par l'organisme déclaré, elle est valable pour l'ensemble des sites, même si un seul site réalise la catégorie d'actions concernée par la demande d'extension.

2.1. À quoi correspondent les durées d'audit fixées par l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail, et notamment son article 4 ?

Les durées d'audit mentionnées dans l'arrêté correspondent à la durée d'audit sur site, depuis la réunion d'ouverture jusqu'à la fin de la réunion de clôture. Le temps de préparation, planification et restitution du rapport ne sont pas inclus. Les durées sont calculées à la demi-journée. Par conséquent, il n'est pas possible de faire, par exemple, 1,5 jour en une seule journée, indépendamment du nombre d'heures effectuées. Il est cependant possible que la demi-journée démarre en début d'après-midi.

2.2. Quelle est la durée de l'audit dans le cadre d'une demande d'extension de la certification ?

La durée est la même que pour l'audit initial, c'est-à-dire la durée de base à laquelle s'ajoute la durée de la catégorie d'actions faisant l'objet de l'extension et le cas échéant la durée d'audit prévue par site échantillonné (article 9 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit). L'audit porte sur les catégories d'actions faisant l'objet de la demande d'extension.

2.3. Exemples de calcul de durée d'audit pour un organisme multi-sites

L'échantillonnage se fait sur l'ensemble des sites, quelle que soit la typologie d'action concernée. Le nombre de sites à auditer est le résultat de la racine carrée du nombre total de sites, arrondi à l'entier le plus proche.

> Exemple 1

Organisme réalisant un chiffre d'affaires (CA) en formation professionnelle de 150.000 à 750.000 € et demandant une certification qualité pour 2 types d'actions (action de formation, VAE), sur 3 sites (hors fonction centrale) dont un spécifique pour la VAE :

Durée de base :	1 jour
Action formation :	+ 0,5 jour
VAE :	+ 0,5 jour
Sites échantillonnés:	+ 1 jour
(racine carrée de 3 sites = 1,7 arrondi à 2 sites x 0,5 jour = 1 jour)	
Durée d'audit :	3 jours



> **Exemple 2**

Organisme réalisant un CA en formation professionnelle de moins de 150.000 € et demandant une certification qualité pour 1 type d'action (action de formation) :

Durée de base :	1 jour
Action formation :	0 jour
Durée d'audit :	1 jour

> **Exemple 3**

Organisme réalisant un CA en formation professionnelle de plus de 750.000 € et demandant une certification qualité pour 2 types d'actions (action de formation, formation par apprentissage) sur 4 sites (hors fonction centrale) :

Durée de base :	1,5 jour
Action formation :	+ 0,5 jour
Action apprentissage :	+ 1 jour
Sites échantillonnés (base 4 sites) :	+ 1 jour
(racine carrée de 4 sites = 2 x 0,5 jour = 1 jour)	
Durée d'audit :	4 jours

> **Exemple 4**

Organisme réalisant un CA en formation professionnelle de plus de 750.000 € certifié sur le périmètre « action de formation » et souhaitant ajouter la catégorie « formation par apprentissage » :

Durée de base :	1,5 jour
Action apprentissage :	+ 1 jour
Durée d'audit :	2,5 jours

> **Exemple 5**

Organisme disposant d'une certification conformément à l'article R.6316-3 dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018 et active à sa demande de certification ; réalisant un CA en formation professionnelle de 700 000 € ; demandant une certification qualité pour 3 types de formation (action de formation, VAE, bilan de compétences) sur 5 sites :

Durée de base* :	0,5 jour
Action formation :	0 jour
VAE :	0 jour
Bilan de compétences :	0 jour
Sites échantillonnés (base 5 sites) +1 jour	
(racine carrée de 5 sites = 2,23 arrondi à 2 sites x 0,5 jour = 1 jour)	
Durée d'audit :	1,5 jour

* cf. article 10 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit

2.4. Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un audit initial aux durées aménagées pour les multi-sites disposant d'une certification ou d'une labellisation CNEFOP ?

L'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail précise que « *Tout organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation obtenue conformément à l'article R. 6316-3 dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018 et active au moment de sa demande de certification est autorisé à demander que l'audit initial soit réalisé selon les conditions de durées aménagées ci-dessous. L'audit ne concerne alors que certains indicateurs précisés sur le site du ministre chargé de la formation professionnelle. L'organisme certificateur s'assure que le certificat de l'organisme est actif au moment de sa demande de certification.* »

→ **Cas n°1** d'un organisme certifié ou labellisé selon une démarche reconnue par le CNEFOP sur un périmètre restreint de sites et qui souhaite déposer un dossier de demande de certification Qualiopi pour un périmètre plus étendu de sites.

Les durées d'audit aménagées sont applicables à l'audit initial pour l'ensemble des sites, la certification Qualiopi étant rattachée à l'organisme pour l'ensemble de ses sites.

→ **Cas n° 2** d'un organisme certifié ou labellisé par le CNEFOP dans le cadre d'un réseau, mais dont la qualité de multi-sites ne peut être reconnue dans le cadre de la certification Qualiopi. Les anciens sites, dorénavant déclarés comme organismes de formation, peuvent-ils bénéficier de la durée d'audit aménagée au titre de leur appartenance au réseau labellisé ?

L'audit de certification de chaque organisme issu de l'ancien réseau labellisé peut faire l'objet des conditions de durée d'audit aménagée prévues à l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit.

2.5. Un organisme détenteur d'un certificat ou label reconnu par le CNEFOP sur ses actions de formation ouvre un CFA. Peut-il bénéficier de la durée d'audit aménagée pour sa certification sur les catégories actions de formation et actions de formation par apprentissage ?

La durée d'audit aménagée s'apprécie de manière globale, indépendamment des catégories d'actions couvertes par l'ancien certificat ou label. Ainsi, un organisme détenteur d'un certificat ou d'un label reconnu par le CNEFOP peut demander à bénéficier de la durée aménagée d'audit, y compris si l'ancien label détenu ne couvre pas l'ensemble des catégories d'actions sur lesquelles il demande à être certifié Qualiopi. Les durées d'audit applicables seront la durée de base et les durées par catégorie d'actions et site mentionnées à l'article 10 de l'arrêté relatif aux modalités d'audit.

Pour bénéficier de la durée d'audit aménagée sur les deux catégories d'actions, la première demande de certification devra porter sur la catégorie action de formation et action de formation par apprentissage. En effet, la durée aménagée ne porte que sur l'audit initial.

L'organisme ne pourra pas bénéficier de la durée aménagée dans le cadre d'une extension de certification à une nouvelle catégorie d'action.

2.6. Pour bénéficier de la durée aménagée d'audit, le certificat ou le label reconnu par le CNEFOP doit-il être encore actif au moment de la réalisation de l'audit et de la délivrance de la certification Qualiopi ?

Non, le certificat ou le label détenu doit être actif au moment de la demande de certification, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit.

2.7. Quel bilan pédagogique et financier est pris en compte pour déterminer la durée de l'audit initial ?

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit dispose que l'organisme certificateur collecte auprès de l'organisme candidat le dernier bilan pédagogique disponible. Après réception des pièces et établissement du contrat, l'organisme certificateur propose une date de réalisation de l'audit.

Par conséquent, pour le calcul de la durée de l'audit, le chiffre d'affaires pris en compte est celui inscrit au bilan pédagogique et financier transmis au moment de la collecte des pièces de candidature et de la conclusion du contrat, et ce même dans l'hypothèse où la réalisation de l'audit intervient après la date de transmission d'un nouveau bilan pédagogique et financier.

L'arrêté ne prévoit pas la transmission d'un nouveau bilan pédagogique et financier au moment de l'audit de surveillance. Le bilan transmis à la collecte des pièces de candidature avant l'audit initial servira également de base pour le calcul de la durée de l'audit de surveillance.

La transmission d'un nouveau bilan pédagogique et financier au moment de l'audit de renouvellement permettra d'actualiser les données relatives au chiffre d'affaires et d'ajuster en conséquence la durée de l'audit.

2.8. Comment déterminer la durée de l'audit initial pour un organisme de formation dans sa première année d'activité (nouvel entrant)?

La durée de l'audit se calcule en fonction du chiffre d'affaires relatif à l'activité de prestataire d'actions concourant au développement des compétences. Un organisme de formation nouvellement créé, n'ayant pas encore transmis de bilan pédagogique et financier à l'administration, devra fournir les éléments comptables permettant d'établir son chiffre d'affaires au moment de sa candidature, et à partir duquel sera déterminée la durée de l'audit.

2.9. Un organisme de formation, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 150.000 € a transféré l'activité de formation à une de ses filiales, qui s'est déclarée organisme de formation (avec un nouveau numéro de déclaration d'activité). Cet organisme nouvellement déclaré n'a pas de bilan pédagogique et financier à présenter puisqu'il démarre son activité. Pour le calcul de la durée d'audit, faut-il prendre en compte le bilan pédagogique et financier de l'ancien organisme de formation ou appliquer la durée d'audit minimale ?

Bien qu'issue d'un organisme de formation existant, à partir du moment où la filiale s'est constituée en organisme de formation distinct, avec son propre numéro de déclaration d'activité, elle doit être considérée indépendamment du chiffre d'affaires du groupe, comme un nouvel entrant. Ainsi, n'ayant pas encore transmis de bilan pédagogique et financier à l'administration, l'organisme de formation devra fournir les éléments comptables permettant d'établir son chiffre d'affaires au moment de sa candidature, et à partir duquel sera déterminée la durée de l'audit.



3

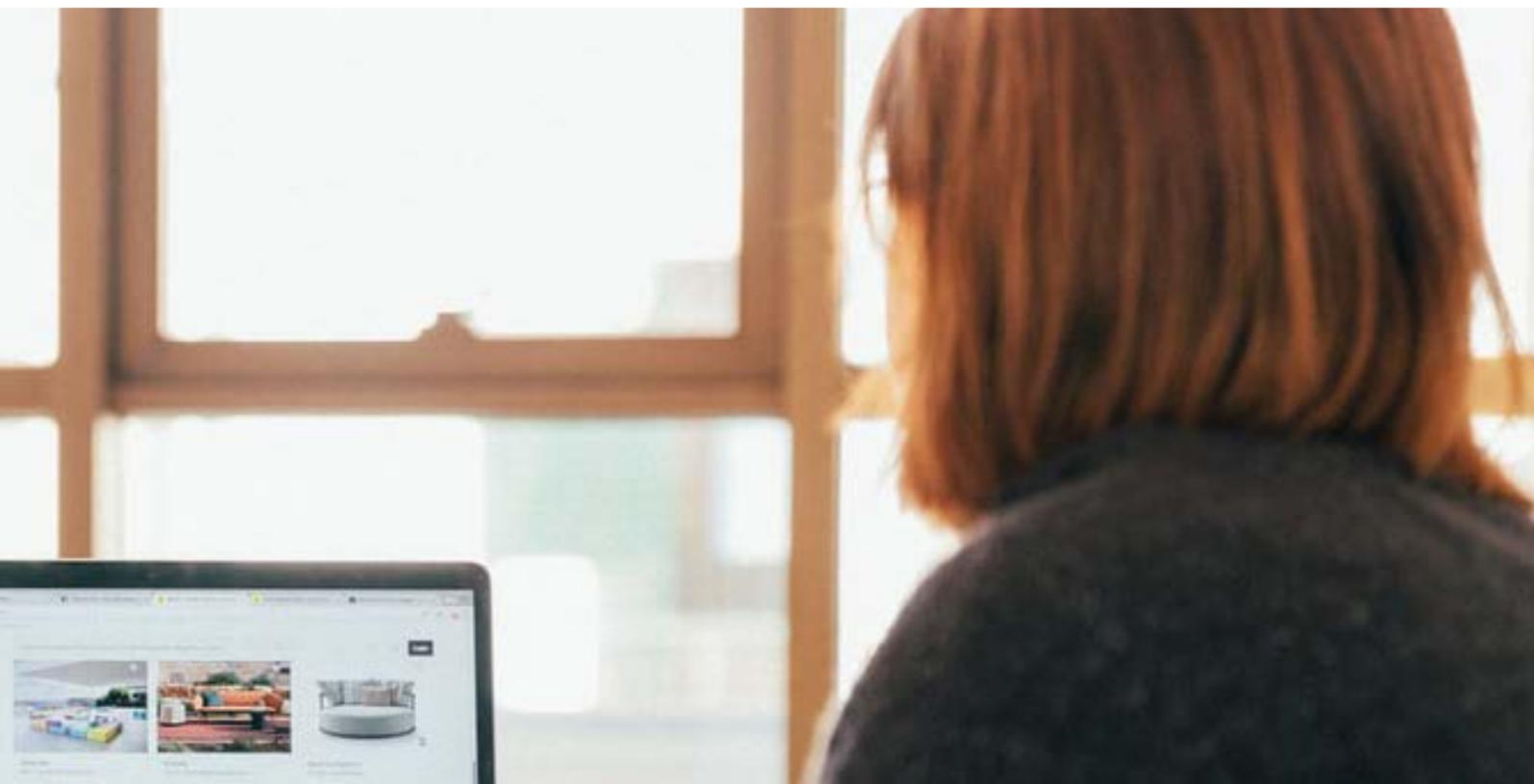
Questions liées aux non-conformités

3.1. Dans le cas où au moins cinq non-conformités mineures ont été constatées, faut-il que toutes les non-conformités mineures soient levées dans les trois mois pour obtenir la certification ou suffit-il d'être en-dessous du seuil de cinq non-conformités mineures pour lever la non-conformité majeure?

La certification pourra être délivrée dès lors que l'organisme aura mis en œuvre des actions correctives dans un délai de trois mois lui permettant de passer sous le seuil des cinq non-conformités mineures. Pour les non-conformités mineures restantes, un plan d'action est établi et adressé à l'organisme certificateur dans le délai fixé par ce dernier et doit être mis en œuvre dans un délai de six mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite à l'audit suivant. Si la non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité majeure nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

3.2. Le certificateur peut-il regrouper toutes les non-conformités d'un même indicateur sur une même fiche d'écart ?

Oui, la non-conformité s'apprécie au regard d'un indicateur. Plusieurs constats sur cet indicateur conduisent à une non-conformité mineure ou majeure qui fera l'objet d'une seule fiche d'écart.



3.3. Tous les indicateurs sont-ils susceptibles de donner lieu à une non-conformité majeure ?

Certains indicateurs ne peuvent donner lieu qu'à des non-conformités majeures tandis que d'autres peuvent être pondérés et donner lieu à des non-conformités mineures ou majeures.

Les indicateurs faisant l'objet de cette gradation mineure ou majeure sont les suivants : 1, 2, 3, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 28, 30. Les non-conformités mineures sont relevées en cas de respect partiel de l'attendu afférent à l'indicateur tandis que des non-conformités majeures peuvent être prononcées lorsque l'attendu n'est pas du tout respecté.

Pour les indicateurs 4, 5, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 31 et 32, l'auditeur ne peut relever que des non-conformités majeures, quel que soit l'écart constaté.

3.4. En quoi consiste « l'analyse de risques » avant l'audit de surveillance ?

Il appartient à l'organisme certificateur d'établir son analyse de risques à partir de différents critères, comme par exemple :

- Augmentation du volume d'activité
- Nombre important de non-conformités
- Non-conformités majeures méritant ou nécessitant une visite sur site
- Défaillance constatée dans la maîtrise de la sous-traitance
- Défaillance constatée dans le rôle de la fonction centrale

3.5. Un organisme de formation certifié peut-il perdre sa certification au motif de la non-conformité d'un sous-traitant ?

L'organisme titulaire de la certification doit s'assurer du respect des critères qualité par ses sous-traitants. Le non-respect de ces critères constitue une non-conformité majeure relative à l'indicateur 27 du guide de lecture du référentiel national qualité, susceptible de remettre en cause la certification.

4.1. Un organisme qui dispense des formations par apprentissage et d'autres actions concourant au développement des compétences peut-il demander à être certifié uniquement sur les formations par apprentissage ?

Oui, la certification qualité est liée à chaque catégorie d'action. Si l'organisme ne reçoit aucun financement de la part des organismes financeurs mentionnés à l'article L.6316-1* du code du travail pour ses actions de formation, bilans de compétences et actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, alors il peut demander une certification uniquement sur les actions de formation par apprentissage.

4.2. Les unités de formation par apprentissage (UFA) doivent-elles être considérées comme des sites d'un organisme multi-sites ?

Non, les UFA sont créées par convention entre un établissement d'enseignement et un centre de formation d'apprentis, qui lui confie la réalisation des enseignements, conformément à l'article L. 6233-1 du code du travail. Le CFA conserve la responsabilité administrative. Par conséquent, le CFA doit s'assurer dans le cadre de la convention passée avec l'établissement, que les critères qualité exigés au regard du référentiel national seront respectés.

4.3. Dans le cas d'un CFA ayant confié par convention la réalisation des enseignements à un établissement d'enseignement, une entreprise ou un organisme de formation, les co-contractants seront-ils audités dans le cadre de la certification du CFA ?

Non, lorsqu'un CFA conclut une convention telle que prévue à l'article L. 6232-1 du code du travail pour déléguer la réalisation des enseignements, il conserve la responsabilité administrative. Par conséquent, c'est ce dernier qui doit être certifié qualité et veiller à ce que ses co-contractants respectent les critères qualité du référentiel (cf. indicateur n° 27 du guide de lecture du référentiel national qualité). Seul le CFA sera audité et devra répondre à cette occasion de la qualité de ses co-contractants.

* Les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (association Transitions pro), l'État, les régions, la CDC, Pôle emploi et l'Agefiph.

4.4. Les organismes proposant des actions de formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation doivent-ils demander à être certifiés sur la catégorie d'action de formation par apprentissage ?

Non, le contrat de professionnalisation ne rentre pas dans la catégorie des actions de formation par apprentissage qui sont mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail. L'organisme n'a donc pas à demander une certification sur cette catégorie. En revanche, il doit être certifié au titre de la catégorie « action de formation » visée au 1° de l'article L. 6313-1 du code du travail.

4.5. Les établissements d'enseignement supérieur qui dispensent des formations par apprentissage doivent-ils être certifiés qualité par un organisme certificateur?

Non, ils sont réputés satisfaire à l'obligation de certification s'ils bénéficient de l'exemption précisée au II de l'article L. 6316-4 du code du travail.

Il s'agit:

- des établissements d'enseignement supérieur publics accrédités après évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur;
- des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) reconnus par arrêté après évaluation par le Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé ;
- des établissements d'enseignement supérieur accrédités par arrêté à délivrer un titre d'ingénieur, après évaluation par la Commission des titres d'ingénieur.

Cette exemption vaut également pour les autres actions concourant au développement des compétences réalisées par ces établissements.

4.6. Les CFA qui conventionnent avec les établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 6316-4 pour des actions de formation par apprentissage sont-ils par déduction dispensés de la certification qualité ?

Non, les CFA titulaires d'un numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité et qui sont directement financés par un organisme financeur mentionné à l'article L.6316-1 du code du travail doivent être certifiés qualité.

L'exemption bénéficiant aux établissements d'enseignement supérieur mentionnés au II de l'article L. 6316-4 du code du travail n'est pas étendue au CFA qui conventionnerait avec eux.

5.1. Un organisme de formation qui sous-traite l'intégralité des formations réalisées peut-il être certifié qualité ? Dans ce cadre, le sous-traitant peut-il être audité, en particulier par le biais d'une visite sur place, sur les lieux de réalisation des formations ?

Oui, tout organisme de formation déclaré est soumis à l'obligation de certification qualité, pour les formations qu'il réalise directement et celles qu'il sous-traite partiellement ou en totalité. Il porte la responsabilité de la qualité pour son sous-traitant, conformément à l'indicateur 27 du guide de lecture du référentiel national qualité. Dans le cas où il ne réalise aucune formation lui-même et sous-traite la réalisation de l'ensemble des actions de formation à des sous-traitants, il devra mettre en place les dispositions nécessaires pour être en mesure de s'assurer du respect du référentiel national qualité par ses sous-traitants.

L'audit portera sur l'ensemble des indicateurs, pas seulement l'indicateur 27. Cependant, le sous-traitant n'étant pas certifié, il ne sera pas audité directement. Il reviendra à l'organisme de formation portant la demande de certification qualité d'apporter les éléments de preuve du respect des indicateurs, en réclamant le cas échéant les justificatifs à ses sous-traitants.

S'agissant du lieu de réalisation de l'audit, l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit prévoit, à l'article 1^{er}, que l'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat. Toutefois, il précise que, dans le cas où l'organisme candidat ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, les parties peuvent convenir du lieu de réalisation de l'audit. Dans cette hypothèse, une partie de l'audit peut donc avoir lieu chez le sous-traitant, lieu de réalisation effective des formations. Ceci suppose l'accord de l'organisme de formation qui demande la certification, charge à lui d'obtenir l'assentiment de son sous-traitant.

Disposition temporaire : Conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020, l'audit initial peut être réalisé à distance s'il est réalisé avant le 1^{er} janvier 2021. L'audit de surveillance devra alors être réalisé sur site.

5.2. Quelle est la situation des co-traitants au regard de l'obligation de certification qualité ? Sont-ils concernés par les indicateurs 21 et 27 du référentiel national qualité ?

Les indicateurs 21 et 27 du référentiel national qualité ne s'appliquent pas à la co-traitance. En effet, la co-traitance est à distinguer des situations de sous-traitance.

Dans le cadre de la co-traitance, des prestataires se constituent en groupement solidaire ou conjoint afin de répondre à un marché public. Les membres du groupement sont en relation contractuelle avec l'acheteur public et sont responsables vis-à-vis de lui.

Ainsi, le mandataire ne peut porter la certification qualité au nom des membres du groupement. Chaque membre du groupement, dès lors qu'il est prestataire d'actions concourant au développement des compétences et souhaite percevoir des fonds publics, doit détenir sa propre certification Qualiopi. Il atteste de sa certification auprès du pouvoir adjudicateur.

5.3. En l'absence de locaux administratifs et de lieu de réalisation des formations, l'audit initial peut-il être réalisé à distance ?

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national prévoit que l'audit initial est réalisé sur place, dans les locaux de l'organisme candidat. Dans le cas où celui-ci ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, il appartient aux parties de convenir du lieu de l'audit.

En l'absence de locaux administratifs, une rencontre physique entre l'organisme certificateur et l'organisme candidat est tout de même nécessaire dans un lieu déterminé par les parties.

Disposition temporaire : Conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020, l'audit initial peut être réalisé à distance s'il est réalisé avant le 1^{er} janvier 2021. L'audit de surveillance devra alors être réalisé sur site.

5.4. Un organisme de formation déjà détenteur d'un label en cours de validité délivré par une instance de labellisation est-il dispensé de la certification Qualiopi ?

Les instances de labellisation reconnues par France Compétences sont autorisées à délivrer la certification Qualiopi. Cependant, la reconnaissance de la certification qualité pour un organisme de formation déjà détenteur du label n'est pas automatique. L'organisme devra être de nouveau audité par l'instance de labellisation pour être certifié Qualiopi, avant le 1^{er} janvier 2022. Il pourra bénéficier d'une durée d'audit aménagée, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit. L'audit initial ne portera que sur certains indicateurs mentionnés dans le guide de lecture du référentiel national qualité*.

5.5. Les établissements d'enseignement supérieur réputés avoir satisfait à l'obligation qualité peuvent-ils utiliser la marque Qualiopi ?

Les établissements visés à l'article L. 6316-4 II du code du travail sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification. Par conséquent, ils sont dispensés de la procédure de certification qualité mais ne peuvent apposer la marque Qualiopi qui est délivrée uniquement par les organismes certificateurs et instances de labellisation.

5.6. Un organisme de formation certifié déménage et change de région. On lui attribue un nouveau numéro de déclaration d'activité. Peut-il conserver sa certification malgré le changement de numéro de déclaration d'activité ?

En cas de déménagement, l'organisme de formation déclare son changement d'adresse à la DIRECCTE de sa région d'origine. Le service régional de contrôle informe la DIRECCTE de sa région d'arrivée qui procède à l'enregistrement d'une nouvelle déclaration d'activité et lui attribue un nouveau numéro.

* Ces indicateurs sont listés en annexe du guide de lecture : indicateurs communs 1 – 2 – 11 – 12 – 22 – 24 – 25 – 26 – 32 et tous les indicateurs spécifiques

Pour autant, l'organisme de formation conserve sa certification. À cet effet, il demande à l'organisme certificateur l'émission d'un nouveau certificat mis à jour avec le nouveau numéro de déclaration d'activité et la nouvelle adresse. L'audit de surveillance ou de renouvellement permettra de vérifier l'impact des changements liés au déménagement sur la qualité de l'organisme.

5.7. Quelles sont les modalités de certification qualité d'un organisme de formation étranger ayant un site de formation en France et souhaitant percevoir des fonds de la part des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 ?

Un organisme de formation dont le siège social se situe à l'étranger et qui exerce une partie de son activité sur le territoire français dépose une déclaration d'activité et désigne un représentant domicilié en France habilité à répondre en son nom aux obligations légales, conformément à l'article R. 6351-3 du code du travail.

Par conséquent, le représentant en France de l'organisme étranger devra répondre du respect des critères du référentiel national qualité au nom de l'organisme étranger. Les audits seront réalisés auprès du représentant en France, à qui il reviendra de récupérer auprès de l'organisme étranger les éléments de preuve nécessaires.

En l'absence de locaux dédiés à la réalisation des actions, l'organisme certificateur et le représentant en France pourront convenir du lieu de réalisation de l'audit.

5.8. Un organisme de formation financé par un opérateur de compétences via le référencement dans Datadock a des actions de formation en cours et financées en fin d'année 2021. Que se passe-t-il pour son financement le 1er janvier 2022 s'il n'a pas obtenu la certification Qualiopi ?

Les actions de formation en cours fin 2021 qui ont déjà fait l'objet d'un accord de prise en charge par l'OPCO via l'ancien système pourront se dérouler jusqu'à leur terme avec le maintien du financement prévu. Par contre, à partir du 1er janvier 2022, l'organisme de formation ne pourra pas obtenir de nouveau financement public ou d'un OPCO s'il n'est pas certifié, conformément à l'article L. 6316-1 du code du travail.

5.9. Un organisme de formation ayant obtenu la certification Qualiopi avant le 1er janvier 2022 est-il dispensé des procédures de référencement qualité mises en place par les différents financeurs ?

L'article 2 du décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle précise que les organismes qui obtiennent la certification qualité avant le 1er janvier 2022 sont réputés satisfaire aux critères qualité prévus à l'article R 6316-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

C'est la raison pour laquelle, à titre d'exemple, le référencement sur Datadock continue de fonctionner jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de certification Qualiopi. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2021, les organismes de formation souhai-

tant obtenir des financements de la part des financeurs membres du GIE qui gèrent la base Datadock doivent y être référencés. Durant cette période transitoire, les organismes de formation certifiés doivent s'inscrire sur Datadock en indiquant qu'ils sont certifiés Qualiopi.

NB : Un organisme de formation ayant obtenu la certification qualité avant le 1^{er} janvier 2021 bénéficie d'une certification valable sur 4 ans au lieu de 3 ans, en application du décret n°2020-894 du 22 juillet 2020.

5.10. L'émission d'un nouveau certificat au moment de l'extension de la certification à une nouvelle catégorie d'actions concourant au développement des compétences repousse-t-elle la durée de validité de la certification de l'organisme de formation de trois ans pour l'ensemble des actions ?

L'extension de la certification à une nouvelle catégorie d'action est sans effet sur la durée de validité de la certification. L'organisme de formation devra solliciter le renouvellement de sa certification au cours de la troisième année suivant la certification obtenue à l'issue de l'audit initial.

5.11. Quelle antériorité est prise en compte lors de l'audit initial pour apprécier les indicateurs du référentiel ?

L'organisme certificateur définit la période sur laquelle seront examinés les indicateurs du référentiel. Dans le cas où le référentiel national qualité n'a pu être mis en œuvre durant cette période, l'audit ne portera que sur les dernières sessions organisées.

5.12. Un organisme de formation candidat à la certification Qualiopi dispense à la fois des actions financées sur fonds publics et des actions financées sur fonds privés. Les formations financées sur fonds privés seront-elles auditées lors de l'audit initial ?

L'audit Qualiopi porte sur des process qualité et non sur des actions de formation en particulier. Dès lors que l'organisme de formation sollicite la certification qualité sur une catégorie d'action, l'audit porte sur l'ensemble des actions de formation de cette catégorie, indépendamment de l'origine des financements.

